



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

n° 156 du 15 décembre 2020

SOMMAIRE

PRÉFECTURE 44

Cabinet

Arrêté préfectoral SIRACEDPC n°2020-61 du 15 décembre 2020 fixant la liste des établissements visés à l'article 40 du décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié autorisés à accueillir du public pour la restauration assurée au bénéfice exclusif des professionnels du transport routier.



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET

Arrêté SIRACEDPC n° 2020 – 61

Arrêté

modifiant la liste des établissements visés à l'article 40 du décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié autorisés à accueillir du public pour la restauration assurée au bénéfice exclusif des professionnels du transport routier

**Le préfet de la région Pays de la Loire
préfet de la Loire-Atlantique**

VU le code de la santé publique, notamment son article L3136-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Didier Martin, préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique (hors classe) ;

VU le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU l'arrêté préfectoral SIRACEDPC n°2020-51 du 17/11/2020 fixant la liste des établissements visés à l'article 40 du décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié autorisés à accueillir du public pour la restauration assurée au bénéfice exclusif des professionnels du transport routier ;

Considérant que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant que face à la dégradation rapide et alarmante de la situation sanitaire, l'état d'urgence sanitaire a été déclaré sur l'ensemble du territoire de la République par décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020, à partir du 17 octobre 2020, qui a permis d'instaurer un couvre-feu avant qu'un nouveau confinement national ne soit instauré à partir du 30 octobre 2020 dans les conditions définies par le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 ;

Considérant que le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié autorise les établissements visés au I de son article 40 à accueillir du public pour la restauration assurée au bénéfice exclusif des professionnels du transport routier dans le cadre de l'exercice de leur activité professionnelle, la liste des établissements concernés étant arrêtée par le représentant de l'État dans le département ;

Considérant la localisation des établissements visés au I de l'article 40 du décret n°2020-1310 à proximité des axes routiers et leur fréquentation habituelle par les professionnels du transport routier après concertation avec les organisations professionnelles du transport routier ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1 : La liste des établissements mentionnés au I de l'article 40 du décret du 29 octobre 2020 susvisé autorisés, eu égard à leur proximité des axes routiers et à leur fréquentation habituelle par les professionnels du transport routier, à accueillir du public pour la restauration assurée au bénéfice exclusif des professionnels du transport routier dans le cadre de l'exercice de leur activité professionnelle, est fixée à l'article 2 du présent arrêté ;

Article 2 : Les centres et relais routiers suivants du département de la Loire-Atlantique sont autorisés à ouvrir leur établissement pour l'accueil des professionnels du transport routier :

- La halte du Château Rouge, ZI le cheval rouge, 3 rue de l'industrie, 44522 ANCENIS-MESANGER
- Le relais de Derval, carrefour des estuaires, ZI le Mortier, 44590 DERVAL
- Les six croix, 4 rue des six croix, 44480 DONGES
- Le relais du Tillon, 44260 LA CHAPELLE-LAUNAY
- Le relais de Beaulieu, route de Beaulieu le Calvaire, 44160 PONCHATEAU
- Le Delphanie, rue de Cadrean, 44550 MONTOIR-DE-BRETAGNE
- La Halte de la Rivaudière, 20 rue de la Johardière, 44800 SAINT-HERBLAIN

Article 3 : Le présent arrêté entre en vigueur à compter du 15 décembre 2020 ;

Article 4 : L'arrêté préfectoral SIRACEDPC n°2020-51 du 17/11/2020 fixant la liste des établissements visés à l'article 40 du décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié autorisés à accueillir du public pour la restauration assurée au bénéfice exclusif des professionnels du transport routier est abrogé ;

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le tribunal administratif de Nantes, dans le délai maximal de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr ;

Article 6 : les sous-préfets des arrondissements de Nantes, Saint-Nazaire et Châteaubriant-Ancenis, le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet, le directeur départemental de la sécurité publique de la Loire-Atlantique, le commandant du groupement départemental de gendarmerie de la Loire-Atlantique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique

À Nantes, le 15 décembre 2020

Le préfet



Didier MARTIN